

Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11
Date de la convocation		
19/01/2026		
N°		
2026-01		

Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six janvier à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, B OLLIVIER, F DUPOUX, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs :

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Restitution de la collection Becker à Monsieur Alain Becker

Monsieur le maire propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal 2015-39 du 7 avril 2015 portant acceptation du don de la collection de Monsieur Alain Becker d'art tribal et d'art sacré d'Afrique centrale, d'Amérique centrale et de Bornéo

Vu la délibération 2019-10 du conseil municipal du 25 février 2019 relatif à une convention entre la mairie de Saignon et M Alain Becker

Vu la délibération 2019-11 du conseil municipal du 25 février 2019 relatif à une convention entre la mairie de Saignon et l'association Arts Premiers des Peuples Minoritaires (APPM)

Considérant le courrier de Monsieur Alain Becker en date du 30 décembre 2025 confirmant son accord à la commune de Saignon pour la restitution à son bénéfice de la collection d'œuvre d'art tribal et d'art sacré d'Afrique centrale, d'Amérique centrale et de Bornéo. Cette collection ayant fait préalablement l'objet d'un don de la part de Monsieur Alain Becker au bénéfice de la commune de Saignon

Exposé du Maire :

Il est rappelé que le Conseil municipal a voté le 25 Février 2019, l'autorisation de passer convention avec Monsieur Alain BECKER quant à l'acceptation du don au bénéfice de la Commune de SAIGNON de sa collection d'art tribal et d'art sacré d'Afrique centrale, d'Amérique centrale et de Bornéo ; Monsieur BECKER ayant affirmé que l'ensemble des œuvres lui avait été offert par les artistes les ayant créées.

La transaction a été matérialisée par un Arrêté pour acceptation du don n°39/2015 le 7 Avril 2015.

Le 25 février 2019, le Conseil municipal a en outre voté l'autorisation de passer convention avec l'association dénommée « Association Arts Premiers de Peuples Minoritaires » également désignée « Conservatoire Saignonnais de la collection BECKER ».

Cette convention a été régularisée par la commune de SAIGNON et le président de l'association susmentionnée le 20 Mars 2019.

Son objet est principalement la mise à disposition de l'association à titre gratuit de locaux permettant l'accueil des objets donnés.

Depuis ces prises de décisions, la législation relative aux biens culturels en provenance de différentes zones du Monde a évolué ; la DRAC ayant attiré à ce sujet l'attention de la Commune.

Par ailleurs, les œuvres stagnent dans les locaux municipaux et sont très peu mobilisées par l'Association Arts Premiers de Peuples Minoritaires.

Les circonstances de fait et de droit ayant changé, il est donc proposé l'abrogation de l'Arrêté municipal n°39/2015 du 7 Avril 2015 ; la commune ayant vocation à récupérer l'usage des locaux concernés.

La mesure envisagée constitue ainsi une décision plus favorable au bénéfice de la Commune de SAIGNON, en ce qu'elle lui permet de se mettre en conformité avec la loi en matière de dons d'œuvres d'art au bénéfice d'une collectivité territoriale.

L'abrogation de l'arrêté proposée implique de statuer également sur le sort des conventions induites, c'est-à-dire :

- L'annulation de celle passée entre Monsieur Alain BECKER et la Commune de SAIGNON ayant pour objet les engagements de la commune « résultant de l'esprit dans lequel les collections BECKER ont fait l'objet d'un don à la commune de SAIGNON, et ainsi l'obligation de conservation, l'interdiction de vendre ou d'aliéner tout ou partie des collections, outre les recours dûment visés à la convention. »
- Mais également l'annulation de la convention de partenariat entre la commune de SAIGNON et l'association « Arts Premiers de Peuples Minoritaires » régularisée le 20 Mars 2019.

Dans cette perspective, la Commune s'est rapprochée de Monsieur Alain BECKER qui n'est pas opposé à la restitution des œuvres à son bénéfice.

Il fera réaliser leur enlèvement sous sa responsabilité et son financement dans les meilleurs délais, la Commune lui ayant demandé d'y procéder dès que possible et au plus tard le 31/12/2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

-DECIDE de procéder à la restitution des œuvres de la collection Becker au 01/03/2026

- APPROUVE l'abrogation de l'arrêté 2015-39 relatif à l'acceptation du don de la collection Becker au 01/03/2026

-D'AUTORISER l'annulation des conventions passées Monsieur Alain Becker et l'association APPM au 01/03/2026

-D'AUTORISER le maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la réalisation de cette restitution des œuvres de la collection Becker

VOTE : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Isabelle BREST

Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT



Nombre de membres		
Affiliés au conseil municipal	En conseil	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11
Date de la convocation		
19/01/2026		
N°		
2026-02		

Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six janvier à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

Présents : JP HAUCOURT, JP BOYER, I BREST, B OLLIVIER, F DUPOUX, C BONNEFOY, N EYNAUD, F SEVILLA, A BACLE, B JOUVE, S GONTERO

Absents : C SLEK, M CAUMONT

Pouvoirs :

Isabelle BREST a été nommée secrétaire.

Objet : Convention d'occupation à titre précaire du domaine privé communal du local de St Quentin au profit de A.Becker

Considérant la restitution au bénéfice de A.Becker de la collection d'œuvre d'art tribal et d'art sacré d'Afrique centrale, d'Amérique centrale et de Bornéo

Considérant que A.Becker doit procéder l'enlèvement de cette collection, sous sa responsabilité et son financement, dans les meilleurs délais, la Commune lui ayant demandé d'y procéder dès que possible et au plus tard le 31/12/2026.

Considérant que la collection était jusqu'à présent stockée dans le local de St Quentin

Monsieur le Maire présente le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux avec notamment :

- Date de début : 01/03/2026
- Date de fin : au plus tard le 31/12/2026
- Convention d'occupation à titre précaire du domaine privé communal révocable à tout instant avec un délais de préavis de 3 mois
- Le local est mis à disposition gratuitement.
- Les fluides, les charges locatives fixées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 et les réparations locatives s'apparentant à celles listées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à la charge de l'association.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire du domaine prive communal du local de St
Quentin au profit de A.Becker

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

ADOpte : UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

La secrétaire de séance

Le maire de Saignon

Isabelle BREST

Jean-Pierre HAUCOURT





Préambule

La convention de mise à disposition suivante est établie par la commune de Saignon au bénéfice de Monsieur Alain Becker suite à la restitution à son bénéfice de la collection d'œuvre d'art tribal et d'art sacré d'Afrique centrale, d'Amérique centrale et de Bornéo.

Cette mise à disposition intervient pour permettre l'enlèvement dans les meilleurs délais de la collection par Monsieur Alain Becker et au plus tard au 31/12/2026.

Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Entre les soussignés :

Le commune de Saignon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Haucourt, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal 2026-02 du 26 janvier 2026

Ci-après dénommée « la commune », d'une part ;

Et

Monsieur Alain Becker, propriétaire de la collection de la collection d'œuvre d'art tribal et d'art sacré d'Afrique centrale, d'Amérique centrale et de Bornéo, domicilié 1713 C route de Cabrières d'Aigues à Cucuron (84160)

Ci-après dénommée « A.Becker », d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La commune décide de laisser un temps raisonnable à A.Becker pour organiser, sous sa responsabilité et son financement, l'enlèvement des œuvres de sa collection suite à la restitution à son bénéfice par la commune suite au conseil municipal du 26/01/2026.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est consentie à titre précaire à partir du 01/03/2026.

Article 2- Désignation des locaux

Article 2-1- Désignation

La commune met à disposition de A.Becker le local de stockage de St Quentin, sis au hameau de St Quentin à Saignon, d'une superficie de 58 m² dont elle est propriétaire.

Article 2-2 Destination et occupation des locaux

A.Becker s'engage à utiliser le local mis à disposition pour le stockage exclusif de sa collection restituée déjà présente.

A.Becker s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'enlèvement des œuvres dans le meilleur délais et au plus tard au 31/12/2026.

Article 3- Engagements de A.Becker

La jouissance des locaux mis à disposition de A.Becker implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci par A.Becker ainsi que l'assurance des lieux, ainsi que des œuvres présentes, et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de A.Becker.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière, et notamment sa conformité aux lois et règlements en vigueur en particulier en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

Il appartient à A.Becker, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations survenues durant le temps de son utilisation.

A.Becker ne peut sous-louer le local mis à disposition par la commune.

Toute mise à disposition de tout ou partie du local, à titre gratuit, de façon permanente ou temporaire nécessite l'autorisation de la commune.

Article 4 - Consignes de sécurité

A.Becker s'engage expressément à :

- Faire respecter les règles de sécurité,
- Laisser les lieux en bon état de propreté.

Article 5 - Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement.

Les fluides, les charges locatives fixées par le décret n°87-713 du 26 août 1987 et les réparations locatives s'apparentant à celles listées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à la charge de A.Becker.

Article 6 - Assurances – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par A.Becker en qualité de locataire.

A.Becker reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

A.Becker fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

A.Becker sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

A.Becker répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie du 01/03/2026 jusqu'au 31/12/2026.

Chaque partie pourra, à tout moment et sans motif, résilier le présent contrat en adressant à l'autre partie un congé, à condition de respecter un délai de préavis de trois (3) mois.

Ce congé sera obligatoirement adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de prendre en compte, pour la computation des délais, la date d'expédition de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui, seule, fait foi.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 084-218401057-20260126-2026_02-DE



Article 8 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Saignon le 26/01/2026

Pour la commune de Saignon,
Le Maire,
Jean-Pierre HAUCOURT

A.Becker,